

ASSEMBLEE NATIONALE

14 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL - (n° 2147)
(Deuxième lecture)

AMENDEMENT

N° 12 rect.

présenté par
M. GREMETZ, Mme JACQUAINT
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant:

« Après l'article L. 212-5-2 du code du travail, il est inséré un article L. 212-5-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-5-3* – Les heures supplémentaires ne peuvent s'effectuer qu'après l'accord exprès de chaque salarié concerné. Le refus d'effectuer les heures supplémentaires proposées par l'employeur ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

« Les heures supplémentaires ne peuvent être accomplies qu'au cas où l'entreprise ne peut recruter le personnel nécessaire pour faire face au surcroît d'activité, notamment lorsqu'il n'existe pas de candidat pour le travail proposé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même. Il s'agit de faire des heures supplémentaires l'ultime recours pour faire face au surcroît d'activité. En aucun cas elles ne peuvent devenir la norme.